

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 894 du 14 juillet 1970 relative au juge tutélaire (p. 586).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.516 du 7 juillet 1970 portant nomination du Conservateur de la Bibliothèque Communale (p. 588).

Ordonnance Souveraine n° 4.517 du 7 juillet 1970 portant nomination d'un chef de bureau au Service des Congrès (p. 588).

Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 7 juillet 1970 portant naturalisation monégasque (p. 589).

Ordonnance Souveraine n° 4.519 du 7 juillet 1970 portant naturalisations monégasques (p. 589).

Ordonnance Souveraine n° 4.520 du 14 juillet 1970 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 589).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-223 du 1^{er} juillet 1970 fixant le prix du lait (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 70-224 du 1^{er} juillet 1970 relatif aux cahiers scolaires et articles assimilés (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 70-225 du 1^{er} juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chivotto Neri Monaco S.A. » (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 70-226 du 1^{er} juillet 1970 portant nomination d'un Commissionnaire du « Crédit Mobilier de Monaco » (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 70-227 du 1^{er} juillet 1970 portant autorisation d'exercer la profession de masseur (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 70-228 du 1^{er} juillet 1970 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 70-229 du 1^{er} juillet 1970 portant renouvellement du détachement d'une fonctionnaire (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 70-230 du 1^{er} juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste (p. 592).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 70-2 du 9 juillet 1970 portant nomination d'un membre de la commission chargée du contrôle des études notariales (p. 593).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-31 du 15 juillet 1970 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 593).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe temporaire de remplacement au département des Finances et de l'Économie (p. 593).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 593).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Accord du 23 juin 1970 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et l'Ordre des Médecins approuvé par le Ministre d'État le 10 juillet 1970 (p. 594).

Circulaire n° 70-40 du 22 juin 1970 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier et la valeur du point servant au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} juin 1970 (p. 594).

Circulaire n° 70-43 du 13 juillet 1970 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence du régime complémentaire de retraite des salariés non-cadres (A.G.R.R.) (p. 595).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 595).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 595 à 602).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 22 Juin 1970 (p. 777 à 820).*

LOI

Loi n° 894 du 14 juillet 1970 relative au juge tutélaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juin 1970.

ARTICLE PREMIER.

Les titres XII, XIII et XIV du livre premier de la deuxième partie du code de procédure civile sont abrogés. Le titre XII est ainsi rédigé :

« Titre XII.

« Du juge tutélaire.

« Section 1^{re} - Dispositions générales.

« Art. 830. — Le juge tutélaire est compétent pour prendre les mesures que nécessitent la protection des mineurs et celle des majeurs incapables; en ces matières, il peut se saisir d'office.

« Il a également compétence pour statuer sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les rapports familiaux et ce, dans les cas prévus par la loi ».

« Art. 831. — Sans préjudice des dispositions de l'article 835, le juge tutélaire connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, des demandes tendant à titre principal :

« 1°) A modifier la garde d'un mineur dont les parents sont en instance de séparation de corps ou de divorce, séparés de corps ou divorcés; la

« demande n'est recevable que si, depuis la dernière décision relative à cette garde, s'est produit un fait nouveau de nature à compromettre la situation du mineur quant à sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation;

« 2°) à organiser le droit de visite;

« 3°) à modifier la charge et le montant de la pension alimentaire relative à ce mineur ».

« Art. 832. — Les fonctions de juge tutélaire sont exercées par un magistrat du tribunal de première instance, désigné pour une période de trois ans par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

« Un juge tutélaire suppléant est désigné dans les mêmes formes ».

« Section II. — Dispositions relatives à l'assistance éducative.

« Art. 833. — Pour l'application des articles 317 à 322 du code civil, le juge tutélaire peut être saisi à la requête du père, de la mère, de toute personne assurant la garde du mineur, du mineur lui-même ou du procureur général ».

« Art. 834. — Avant de statuer au fond, le juge convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant l'audience, les père et mère, et, éventuellement, le gardien et le mineur lui-même.

« Il avise, dans les mêmes conditions, les conseils choisis par les parties ou ceux que, sur leur demande, il leur aura désignés d'office.

« Art. 835. — Après avoir entendu les père et mère ou le gardien, le ministère public, les conseils et, éventuellement, le mineur, ainsi que toute personne dont l'audition lui est apparue utile, et recherché l'adhésion des père et mère à une mesure de protection, le juge tutélaire statue conformément aux dispositions de l'article 319 du code civil ».

« Art. 836. — Dans les trois jours qui suivent, l'ordonnance du juge tutélaire rendue en vertu de l'article 318 du code civil, ou des articles 831 à 835 ci-dessus, est notifiée aux père et mère du mineur, éventuellement à son gardien et au mineur lui-même, ainsi qu'à toute personne entendue. Avis en est donné au procureur général ».

« Section III. — Dispositions relatives à l'administration légale, à la tutelle et à l'incapacité des majeurs.

« Art. 837. — Le juge tutélaire exerce une surveillance générale sur les administrations légales, les tutelles ainsi que sur les mesures prises à l'égard des majeurs incapables.

« Il peut convoquer les administrateurs légaux, « tuteurs, curateurs et autres organes tutélaires, « provoquer leurs explications, formuler des obser- « vations, prononcer contre eux des injonctions, afin « d'assurer le fonctionnement de la tutelle, de la « curatelle ou de l'administration légale et condamner « à une amende civile de 100 à 10.000 francs ceux « qui, sans excuse légitime, n'auraient pas déféré « à ses injonctions.

« Lorsqu'une tutelle ou une curatelle est ouverte, « le juge tutélaire, qui doit examiner la situation de « l'incapable au regard des prestations sociales, peut « confier au tuteur ou au curateur le soin d'exercer « la tutelle aux dites prestations ».

« Art. 838. — Les ordonnances du juge tutélaire « sont notifiées, dans les trois jours, à l'adminis- « trateur légal, au tuteur, au curateur et à toute « personne dont elles modifient les droits ou charges, « ainsi, éventuellement, qu'au mineur lui-même, « Elles sont, en outre, notifiées au conjoint qui a « refusé son consentement, dans le cas de l'article 310 « du code civil et au subrogé-tuteur dans les cas visés « à l'article 393 du code civil.

« Avis en est donné au procureur général. »

« Section IV — Dispositions communes »

« Art. 839. — Le juge tutélaire statue hors la « présence du public ».

« Art. 840. — L'ordonnance du juge tutélaire « est motivée. Elle peut être déclarée exécutoire sur « minute et par provision ».

« Art. 841. — La notification des ordonnances du « juge tutélaire est faite par lettre recommandée « avec demande d'avis de réception, sauf la faculté « pour le juge de décider qu'elle aura lieu par ministère « d'huissier; la simple remise d'une expédition contre « récépissé daté et signé vaut notification.

« Mention du délai d'appel est portée dans la « notification ».

« Art. 842. — Sauf autorisation du juge, il ne peut « être délivré expédition de son ordonnance qu'aux « parties, aux personnes investies d'une charge « tutélaire, au curateur et au mineur lui-même ».

« Art. 843. — Le juge tutélaire est assisté, dans « l'exercice de ses fonctions, par un greffier.

« En cas d'urgence ou d'empêchement de ce « greffier, il peut le remplacer par une personne qu'il « assermente à cet effet.

« Une assistante sociale dépendant de la Direc- « tion des Services Judiciaires est mise à la disposition « du juge tutélaire pour effectuer toute mission de

« renseignement, de contrôle, de surveillance et « d'exécution que celui-ci estime nécessaire ».

« Art. 844. — Les personnes visées aux articles 836 « et 838 peuvent, dans les huit jours de la notification, « interjeter appel, soit par déclaration au greffe général, « soit par lettre recommandée avec demande d'avis « de réception adressée au greffe général.

« Toutefois, le mineur peut faire appel de l'ordon- « nance dans les huit jours de la connaissance qu'il « en aura acquise.

« Le délai d'appel est suspensif, à moins que « l'exécution provisoire n'ait été ordonnée ».

« Art. 845. — La cour d'appel statue en chambre « du conseil dans le mois de l'appel.

« L'appelant, ainsi que les personnes visées aux « articles 836 et 838, sont informés de la date de « l'audience, huit jours au moins avant celle-ci, à la « diligence du greffier en chef, par lettre recommandée « avec demande d'avis de réception.

« Ils peuvent comparaître en personne aux débats. « La mise en cause de toute autre personne peut « être ordonnée à la diligence du ministère public ».

« Art. 846. — L'arrêt de la cour d'appel est exé- « cutoire sur minute et avant enregistrement.

« Il est signifié conformément aux articles 836, « 838 et 841 ».

« Art. 847. — En cas de pourvoi en révision, les « parties sont exonérées de la consignation prescrite « par l'article 443 du code de procédure civile.

« Le pourvoi considéré comme affaire urgente « est jugé hors session et uniquement sur pièces ».

« Art. 848. — Les pièces de la procédure son « exemptées de timbre.

« Les ordonnances du juge tutélaire sont dis- « pensées d'enregistrement. Les arrêts de la cour « d'appel et de la cour de révision sont enregistrés « gratis ».

« Art. 848 - 1. — Le juge tutélaire, la cour d'appel « et la cour de révision statuent sur les dépens dont « tout ou partie peuvent être laissés à la charge de « l'État ».

ART. 2.

Est abrogé l'article 2 de la loi n° 835 du 28 décem- « bre 1967, relative à la protection des mineurs en « matière civile.

ART. 3.

Dans toutes les dispositions législatives ou régle- « mentaires et notamment les articles 5 à 8 de la loi « n° 740 du 25 mars 1963, relative aux mineurs délin- « quants, l'appellation « juge tutélaire » est substituée « à celle de « juge des enfants ».

ART. 4.

L'article 4 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucune poursuite en matière de crime ou de « délit ne pourra être exercée contre les mineurs de « dix-huit ans, sans une information préalable confiée « au juge tutélaire ».

ART. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1970.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.516 du 7 juillet 1970 portant nomination du Conservateur de la Bibliothèque Communale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal;

Vu Notre Ordonnance n° 3.378, du 18 août 1965, nommant un rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Olivié, rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est nommé Conservateur de la Bibliothèque Communale (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.517 du 7 juillet 1970 portant nomination d'un chef de bureau au Service des Congrès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 19 mars 1970 et 11 juin 1970;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Françoise Maccario, Attachée Principale hautement qualifiée au Service du Tourisme, est mutée en qualité de Chef de bureau au Service des Congrès (2^e classe).

Cette mutation prend effet à compter du 1^{er} mai 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 7 juillet 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Bela de Hardy-Dreber, né à Pecs (Hongrie) le 6 octobre 1899, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Bela de Hardy-Dreber, né à Pecs (Hongrie) le 6 octobre 1899 est naturalisé monégasque;

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.519 du 7 juillet 1970 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Fernand Lecointe, né le 22 septembre 1897 à Lambersart (Nord) et la dame Andrée Fabricius, son épouse, née le 7 septembre 1915 à Paris, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Lecointe Fernand, né le 22 septembre 1897 à Lambersart (Nord) et la dame Fabricius Andrée, son épouse, née le 7 septembre 1915 à Paris, sont naturalisés monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.520 du 14 juillet 1970 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591, du 21 juin 1954, n° 604, du 2 juin 1955, n° 630, du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959 et la Loi n° 759, du 26 mai 1964;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.946, du 12 avril 1961, nommant une secrétaire principale au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Juliette Armita, Secrétaire Principale au Ministère d'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 8 mai 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-223 du 1^{er} juillet 1970 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-130 du 21 avril 1970 fixant le prix du lait;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-130 du 21 avril 1970 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

I. — Lait pasteurisé conditionné :		F.
A. — en bouteille verre.....	le litre	1,00
	½ litre	0,53
B. — en emballages perdus :		
a) en sachets de polyéthylène souple ou en berlingots		
Tétrapak	le litre	1,03
	½ litre	0,54

b) en emballage type Zupack ...	le litre	1,05
	½ litre	0,55
c) en emballage type Tétrabrique	le litre	1,07
2. — Lait pasteurisé en vrac	le litre	0,91

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 juillet 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-224 du 1^{er} juillet 1970 relatif aux cahiers scolaires et articles assimilés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-32 du 15 février 1969 relatif aux cahiers scolaires et articles assimilés;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-32 du 15 février 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail T.V.A. comprise, des cahiers scolaires et articles assimilés sont obtenus par application au prix d'achat net unitaire, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 des multiplicateurs suivants :

- articles non normalisés : 1,818
- Articles régulièrement revêtus de la marque française de conformité aux normes NF : 1,926.

ART. 3.

Les marges de gros peuvent être librement déterminées.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 15 juin 1970.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 juillet 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-225 du 1^{er} juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chinotto Neri Monaco S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chinotto Neri Monaco S.A. » présentée par M. Max Poggi, administrateur de Sociétés, demeurant 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 27 avril 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Chinotto Neri Monaco S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 avril 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-226 du 1^{er} juillet 1970 portant nomination d'un Commissionnaire du « Crédit Mobilier de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 concernant la Société du « Crédit Mobilier de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1938 réglementant le fonctionnement d'un Établissement de prêts sur gages et notamment l'article 31 relatif aux Commissionnaires;

Vu la proposition du Conseil d'Administration de la Société du « Crédit Mobilier de Monaco » en date du 13 mai 1970;

Vu la délibération en date du 26 juin 1970 du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Etienne Momège est agréé en qualité de Commissionnaire du « Crédit Mobilier de Monaco ».

A ce titre, il est autorisé à exercer son mandat auprès de cet Organisme.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-227 du 1^{er} juillet 1970 portant autorisation d'exercer la profession de masseur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée, le 1^{er} juin 1970, par M. Guy Brousse, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession de masseur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guy Brousse est autorisé à se livrer à l'exercice de la profession de masseur dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-228 du 1^{er} juillet 1970 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n°s 603 du 20 juin 1955 et 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 69-14 du 2 décembre 1969 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-128 du 17 avril 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 70-128 du 17 avril 1970 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit opposant la Société Spéciale d'Entreprise Télé-Monte-Carlo aux délégués du personnel de ladite Société est prorogé de deux mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-229 du 1^{er} juillet 1970 portant renouvellement du détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2947 du 22 janvier 1968 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines;

Vu Notre Arrêté n° 69-300 du 7 octobre 1969 portant détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Christiane Garelli, née Corsi, sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est maintenue en position de détachement pour assurer les fonctions d'Institutrice dans les établissements scolaires, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-230 du 1^{er} juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur références en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président

ou,
René Stefanelli, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Baptiste Marsan, Receveur-adjoint aux Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 70-2 du 9 juillet 1970 portant nomination d'un membre de la Commission chargée du contrôle des études notariales.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée par les Ordonnances des 4 juin 1896, 17 février 1897 et 31 juillet 1919, par la Loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'Ordonnance n° 2.117 du 10 novembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité notariale, et notamment l'article 11;

Vu son Arrêté n° 68-7 du 19 juillet 1968 portant nomination des membres de la commission chargée du contrôle des études notariales;

Arrête :

M^e Joubert (Marc, André, François), Notaire honoraire, est nommé membre de la Commission instituée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine ci-dessus visée du 12 novembre 1959, en remplacement de M^e Vincent Cachia, démissionnaire.

Cette nomination est faite pour la durée restant à courir du mandat confié aux autres notaires-contrôleurs par l'Arrêté sus-visé du 19 juillet 1968.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Directeur
des Services Judiciaires :
J. ZEHNER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-31 du 15 juillet 1970 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 15 juillet 1970;

Arrêtons :

M. Jean-Louis Médecin, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 21 au 28 juillet 1970.

Monaco, le 15 juillet 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire de remplacement, pour le département des Finances et de l'Économie.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager, au département des Finances et de l'Économie, une sténodactylographe temporaire de remplacement, pour la période allant du 2 septembre au 22 décembre 1970 inclus.

Les candidates à cet emploi devront posséder de sérieuses références en matière de sténographie.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Monaco-Ville, avant le 31 juillet 1970, accompagnés de pièces d'État-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'égoutier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi, qui devront être âgés de 40 ans au plus, devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, avant le 26 juillet 1970, accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits d'acte de naissance.
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la Législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Accord du 23 juin 1970 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et l'Ordre des Médecins approuvé par le Ministre d'État le 10 juillet 1970.

La CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX DE MONACO, représentée par son Directeur Général, ci-après dénommée « la Caisse »,

d'une part;

Et l'ORDRE DES MEDECINS DE LA PRINCIPAUTE, représenté par son Président, ci-après dénommé « l'Ordre »,

d'autre part;

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les clauses et conditions de la Convention du 1^{er} février 1957, modifiées par l'accord provisoire du 17 janvier 1969, sont reconduites sous réserve des stipulations ci-après :

ART. 2.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée; il pourra être résilié par chacune des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception; la résiliation s'opérera de plein droit à la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel la lettre aura été adressée.

ART. 3.

Les stipulations de l'article 15 de la Convention, suspendues par l'accord provisoire du 17 janvier 1969 sont remises en vigueur.

Les révisions interviendront chaque année le 1^{er} novembre, en fonction des variations de l'indice français, dit des 290 articles (ou de l'indice qui lui serait substitué) et du salaire de base fixé par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs salariés de Monaco selon la formule :

variation de l'indice 290 articles + variation du salaire de base C.A.R.
2

La révision du 1^{er} novembre 1970 est exceptionnellement reportée au 1^{er} janvier 1971.

Une révision supplémentaire aura lieu avec effet immédiat dans le cas où la variation de l'indice des 290 articles entraînerait une variation de la formule sus mentionnée supérieure à 5 % (en plus ou en moins).

ART. 4.

Les tarifs d'honoraires sont ajustés aux 0 F 10, 1 F ou 10 F les plus proches — en cas d'égalité, au montant inférieur; les actes PC, K, R, SF, AM sont ajustés à 0 F 10; les actes C, V à 1 F; les plafonds de gains et le forfait d'accouchement à 10 F.

Les ajustements n'ont pas d'incidence sur les variations de tarifs.

ART. 5.

A la date d'application du présent accord, l'indice des 290 articles pris pour référence est l'indice 136 et le salaire de base C.A.R. pris pour référence s'élève à 625 F.

ART. 6.

A la date d'application du présent accord, les tarifs d'honoraires et les plafonds des gains sont ainsi fixés :

C	19 F 6	ajusté à	20 F
V	27 F 2	ajusté à	27 F
VD, VDSp, +	27 F 2	ajusté à	27 F
VN, VNSp, +	38 F 1	ajusté à	38 F
Cpn	27 F 2	ajusté à	27 F
Acc. simple	370 F 7	ajusté à	370 F
Acc. gemell	392 F 5	ajusté à	390 F
K et PC	6 F 24	ajusté à	6 F 20
KR et R			4 F 40
Cs	32 F 70	ajusté à	33 F
Vs	49 F 07	ajusté à	49 F
CNpsy	43 F 6	ajusté à	44 F
VNpsy	54 F 52	ajusté à	55 F
Cspn	32 F 7	ajusté à	33 F
Rsp	4 F 99	ajusté à	5 F
SF et SFi			4 F 60
AMi			4 F 40
AMM			3 F 95
AMP			3 F 50
SFD, SFID, AMID, AMMD.		+ 4 F 00	
SFN, SFIN, AMIN, AMMN.		+ 5 F 00	

Frais déplacements :

Massokinésithérapie	3 F 40
Sage-femme	2 F 80
Infirmiers	2 F 80
Pédicure	2 F 50

Plafond carte verte 905 F 1 ajusté à 910 F

Plafond carte rose 1.308 F 6 ajusté à 1.310 F

Le Directeur Général

de la C.C.S.S.

R. SANMORI

Le Président

de l'Ordre des Médecins :

A. FISSORE.

Circulaire n° 70-40 du 22 juin 1970 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier et la valeur du point servant au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} juin 1970.

I. — En application des dispositions de la loi n° 739 du 15 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâti-

ment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} juin 1970 :

M 1	3,36 F
M 2	3,56 F
OS U	3,82 F
OQ 1	4,21 F
OQ 2	4,46 F
OQ 3	4,72 F
OH Q	5,11 F

La valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) est portée à 5,20 F à compter du 1^{er} juin 1970.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-43 du 13 juillet 1970 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence du régime complémentaire de retraite des salariés non-cadres (A.G.R.R.).

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de Retraites par Répartition (A.G.R.R.), au cours de sa dernière réunion, a décidé de fixer la valeur du point de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1970, à 0,380 F. Cette valeur était de 0,356 F depuis le 1^{er} juillet 1969.

Par ailleurs, le salaire de référence, applicable au calcul des points de retraite correspondant aux cotisations de l'exercice 1969, qui était de 2,36 F s'établit pour 1970 à 2,58 F.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
9, place d'Armes	2 pièces, cuisine, w.-c.....	13-7-70	3-8-70

P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
R. REPAIRE.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire commune Georges CRAVERO et Sociétés « S.A.T.P.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « SEREATEC », « ESCORIAL » et « ESCORIAL SUPÉRIEUR », a prorogé de trois mois le délai fixé par l'article 465 du Code de commerce.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire commune Georges CRAVERO et Sociétés « S.A.T.P.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « SEREATEC », « ESCORIAL » et « ESCORIAL SUPÉRIEUR », a autorisé M. Georges CRAVERO et M. DUMOLLARD, à retirer les gages donnés à l'« UNION FRANÇAISE DES BANQUES » en remboursant la dette en principal et intérêts à arrêter au jour du règlement.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire, commune du sieur Georges CRAVERO et des Sociétés « S.A.T.P.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « SEREATEC », « ESCORIAL » et « ESCORIAL SUPÉRIEUR », a autorisé M. Georges CRAVERO et M. DUMOLLARD à continuer au nom de la masse les baux dépendant de ladite liquidation judiciaire commune.

Monaco, le 6 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré en état de faillite ouverte et commune la Société « COGETEC », dont le siège est à Monaco, 2, rue des Iris et le sieur Jacques BAILLY, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, avec toutes conséquences de droit; a fixé provisoirement au 8 août 1967 la date de cessation des paie-

ments, a désigné M. Demangeat en qualité de juge commissaire et M. Orecchia comme syndic; a ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera ainsi que l'affichage et la publication prescrite par la Loi

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARIO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 23 juin 1970, le fonds de commerce d'électricité (installation vente de matériel et d'appareils électrique) exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue de Millo, appartenant à Monsieur Pierre PINNA, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas, a été adjugé à Madame Colette BRUNO, épouse de Monsieur Georges LEVON, demeurant à Monaco, 22, montée des Révoires Supérieures.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur Pierre PINNA, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 mai 1970, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 mai 1970, la gérance

libre consentie à M. Georges PAN, restaurateur, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 1970, la Société anonyme monégasque dite « VALLOIS PHILIPPE SERVICE » en abrégé « VALSER » (anciennement PHIL-MATIC) a cédé à M. Marius-Valentin-André TESTA, imprimeur, demeurant « L'Herculis », à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local au premier étage, côté gauche, de l'immeuble « Le Ruscino Industriel », n° 12, quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au local sus-désigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti suivant acte reçu le 25 juin 1969 par M^e J.-C. Rey, notaire, concernant un fonds de commerce de buvette, restauraf, u vins à emporter, exploité, n° 4, rue de la Colle à Monaco, par M. Abraham SEVDAYAN, commerçant, demeurant 4, rue de la Colle à Monaco, à M. Gilbert LAURENT, demeurant 9, Chemin Vallaya à Menton, pour une durée d'une année expirant le 30 juin 1970, a été résilié amiablement à dater du 15 juin 1970.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1970.

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2 rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mai 1970, M. Max-Joseph-Georges POGGI, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. Charles-Albert MASINI, demeurant n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale, connu sous le nom de « LE ZODIAQUE », exploité au rez-de-chaussée du Bloc C de l'immeuble « Le Continental », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ L'AGENCE MARITIME ”

(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'AGENCE MARITIME », au capital de 100.000 francs, ayant son siège social n° 1 bis, quai du Président Kennedy,

M^{me} Paulette-Henriette-Joséphine MURATORE, fonctionnaire, veuve de M. Michel AUREGLIA, demeurant n° 15, rue Princesse-Florestine, à Monaco-Condamine, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs Anré et Mireille AUREGLIA,

a fait apport à ladite Société « L'AGENCE MARITIME » d'un local à usage de magasin et bureau, avec toilette et petit débarras, sis au rez-de-chaussée, côté Nice, de l'immeuble dénommé « VILLA MIRAMAR », construit sur un hors ligne appartenant à l'Administration des Domaines, quai Président Kennedy, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

PROROGATION DU CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « HOTEL DE BERNE » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consenti pour une durée de une année, suivant acte sous seing privé du 30 juillet 1968, enregistré à Monaco, le 13 août 1968, F° 12 V - Case 1 - par la S.A.M. de « L'HOTEL DE BERNE », ayant son siège au lieu d'exploitation du fonds, à Madame LEPETIT, épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, avec lequel elle demeure, 21, rue du Portier à Monte-Carlo, vient à expiration le 30 juillet 1970.

Par acte sous seing privé du 8 juin 1970, enregistré à Monaco, le 17 juin 1970 - F° 10R - Case 5 - la S.A.M. « HOTEL DE BERNE » a prorogé, au profit de M^{me} LEPETIT, épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, pour une durée de deux mois venant à échéance le 30 septembre 1970, le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, sus-désigné, sis 21, rue du Portier à Monte-Carlo.

Cette prorogation est consentie sous la condition suspensive de la délivrance de l'autorisation d'exercer ou de la licence nécessaire délivrée par les autorités compétentes.

Le même cautionnement de 7.500 francs demeure constitué.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au domicile du bailleur.

Monaco, le 17 juillet 1970.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

MÉDITERRANÉE PLASTIC

en abrégé « MEPLAST »

au capital de 250.000 francs

Siège social : 10 et 12, quai Antoine 1^{er} - MONACO

I. — Aux termes d'un acte aux minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire soussigné, du 10 juillet 1970, les membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque « MÉDITERRANÉE PLASTIC », en abrégé : « MEPLAST », dont le siège est à Monaco, 10 et 12, quai Antoine 1^{er}, ont déclaré que les cent soixante-dix actions nouvelles de mille francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital de 170.000 francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 27 novembre 1969, — dont l'original du procès-verbal avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes dudit notaire suivant acte du 25 mars 1970, — ont toutes été souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

II. — Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire tenue au siège social le 10 juillet 1970, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné suivant acte du 10 juillet 1970, les Actionnaires de la Société « MEPLAST » ont, à l'unanimité :

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements du 10 juillet 1970, précitée;

et constaté que les modifications aux statuts prévues par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1969 sont devenues définitives.

III. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versements et une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée et de leurs annexes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 juillet 1970.

Monaco, le 17 juillet 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« ARNEODO et BONETTO »

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 9 juillet 1970 il a été constaté que la Société en nom collectif dénommée « ARNEODO et BONETTO », dont le siège social est à Monaco, 9, rue Saige, au capital de 12.000 francs divisé en 12 parts de 1.000 francs chacune, s'est trouvée dissoute de plein droit à compter du 15 novembre 1969 par suite du décès de Madame Lucie BONETTO, Veuve de Monsieur Constantin ARNEODO seule associée avec Monsieur Robert Bonifacio BONETTO.

Ce dernier se trouvant seul propriétaire du capital social.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 17 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Ateliers de Constructions Mécaniques & Electriques

en abrégé « SACOME »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de Francs

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 31 juillet 1970 à 10 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1969;

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1969;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

AVIS

Failite Commune du sieur Jacques BAILLY

15, avenue Crovetto Frères - MONACO

et de la S. A. M. "COGETEC"

2, rue des Iris - MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la failite commune du Sieur Jacques BAILLY, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères et de la S.A.M. « COGETEC », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, « Palais Impérial », sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, syndic de faillites, liquidateur judiciaire près les Tribunaux, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, leur titre de créance, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Amortissement des obligations 4% 1945 de Frs : 50, --

En conformité du tableau d'amortissement, l'anuité à amortir le 1^{er} octobre 1970, comporte :

526 obligations pour la 1^{re} Emission;
526 obligations pour la 2^e Emission;
526 obligations pour la 3^e Emission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a racheté :

69 obligations de la 1^{re} Emission;
234 obligations de la 2^e Emission;
57 obligations de la 3^e Emission.

Il a été procédé le 9 juillet 1970, à 17 heures, au siège social de la Société, au tirage de :

457 obligations de la 1^{re} Emission;
292 obligations de la 2^e Emission;
469 obligations de la 3^e Emission,

pour compléter l'amortissement prévu le 1^{er} octobre 1970.

Ces obligations portent les numéros suivants :

PREMIERE EMISSION

3.194 inclus à 3.215 inclus
3.226 inclus à 3.337 inclus
3.555 inclus à 3.877 inclus

DEUXIEME EMISSION

10.769 inclus à 10.848 inclus
10.869 inclus à 10.979 inclus
10.990 inclus à 11.009 inclus
11.018
11.022 inclus à 11.092 inclus
11.099 inclus à 11.101 inclus
11.113 inclus à 11.118 inclus

TROISIEME EMISSION

20.001 inclus à 20.050 inclus
29.164 inclus à 29.247 inclus
29.332 inclus à 29.351 inclus
29.372 inclus à 29.391 inclus
29.423 inclus à 29.599 inclus
29.604 inclus à 29.627 inclus
29.838 inclus à 29.857 inclus
29.927 inclus à 30.000 inclus

Ces obligations sont remboursables à Frs: 50, -- au siège social à partir du 1^{er} octobre 1970.

ÉTUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Saisie Immobilière

Le vendredi sept août 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière lot par lot, au plus offrant et dernier enchérisseur.

DE SEPT APPARTEMENTS

sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, à savoir :

- un appartement n° 1, au 4^e étage,
- un appartement n° 3, au 6^e étage,
- un appartement n° 1, au 12^e étage,
- un appartement n° 3, au 15^e étage,
- un appartement n° 5, au 15^e étage,
- un appartement n° 4, au 15^e étage,
- un appartement n° 3, au 16^e étage,

dans l'immeuble dénommé « LES ABEILLES ».

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de Madame Anne DUMESNIL, épouse séparée de biens de Monsieur Germaino BUSSACCHINI, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, y domiciliée.

Sur Monsieur René, François, Alexandre GUILLEMET, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie et Madame Paule, Irma, GRIMAULT, son épouse, avec qui elle demeure, 9, boulevard d'Italie.

Cette saisie a été effectuée suivant Procès-verbal de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 8 mai 1970, enregistré le 8 mai 1970, F° 22, Case 6, signifié le 8 mai 1970 aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 13 mai 1970, Volume 8, n°28, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 26 mai 1970 F° 97 R° Case 4, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 26 mai 1970.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 3 juillet 1970, l'adjudication des sept appartements susvisés a été fixée à l'audience du 7 août 1970, à 9 heures du matin.

Désignation des biens à vendre

Les appartements et droits immobiliers objet de la présente vente dépendent d'un Immeuble dit « LES ABEILLES » en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, élevé de 17 étages, confrontant :

- au midi, le boulevard d'Italie, au nord le Chemin des Oeillets, à l'est, le numéro II du boulevard d'Italie et le numéro 20 de l'avenue de l'Annonciade et, à l'ouest, la Villa « Dora » et la Villa « René ».

Composition des lots et mise à prix

PREMIER LOT : APPARTEMENT-STUDIO N° 1, au 4^e étage, se composant d'une entrée, cuisine, salle de bains, living, d'une surface de 49 m² environ,

MISE A PRIX : CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 francs), outre les frais et droits fiscaux.

DEUXIÈME LOT : APPARTEMENT N° 3, au 6^e étage, se composant de trois pièces, cuisine, salle de bains, hall, office, d'une surface de 165 m² environ,

MISE A PRIX : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000,00 francs) outre les frais et droits fiscaux.

TROISIÈME LOT : APPARTEMENT-STUDIO N° 1 au 12^e étage, se composant d'une entrée, cuisine, salle de bains, living, d'une surface de 49 m² environ,

MISE A PRIX : CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 francs) outre les frais et droits fiscaux.

QUATRIÈME LOT : APPARTEMENT N° 3, au 15^e étage, se composant de trois pièces, cuisine, salle de bains, hall, office, d'une surface de 124 m² environ,

MISE A PRIX : CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000,00 francs) outre les frais et droits fiscaux.

CINQUIÈME LOT : APPARTEMENT N° 5, au 15^e étage, se composant de deux pièces, cuisine, salle de bains, hall, d'une surface de 86 m² environ,

MISE A PRIX : CENT MILLE FRANCS (100.000,00 francs) outre les frais et droits fiscaux.

SIXIEME LOT : APPARTEMENT N° 4, au 15° étage, se composant de trois pièces, cuisine, salle de bains, hall, office, d'une surface de 165 m² environ,

MISE A PRIX : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000,00 francs) outre les frais et droits fiscaux.

SEPTIEME LOT : APPARTEMENT N° 3, au 16° étage, se composant de trois pièces, cuisine, salle de bains, hall, office, d'une surface de 165 m² environ,

MISE A PRIX : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000,00 francs) outre les frais et droits fiscaux.

ainsi que les quote parts dans les parties communes afférentes à chacun des appartements, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et Règlement de Co-Propriété qui sera dressé ultérieurement et que l'adjudicataire s'engage à accepter.

CHAQUE LOT SERA CRIE SÉPARÉMENT ET LES ENCHÈRES SERONT REÇUES, OUTRE LES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS MENTIONNÉES DANS LE CAHIER DES CHARGES DE L'ADJUDICATION, AINSI QUE LES FRAIS FAITS POUR PARVENIR A LA VENTE QUI SERONT SUPPORTÉS PAR LE OU LES ADJUDICATAIRES AU PRORATA DU MONTANT DE CHAQUE PRIX D'ADJUDICATION.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les dits biens à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. MARQUET, avocat-défenseur, 2, Boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

SOCIÉTÉ DES PRODUITS DE BEAUTÉ EMMILY

Société anonyme au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune entièrement libérées

Siège social : Immeuble Les Flôts Bleus, Fontvieille
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ DES PRODUITS DE BEAUTÉ EMMILY » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, Immeuble Les Flôts Bleus, Fontvieille, Monaco, le lundi 3 août 1970 à 15 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital de 250.00 francs à 350.000 francs;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES »

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

Siège social : 40, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 3 août 1970 à 11 heures 30 à Monaco : 23, boulevard Albert 1^{er}, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1969;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 6°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1969; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres

soit les listes d'immobilisations desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.